

# Direction départementale des territoires

Liberté Égalité Fraternité

Service Protection et Gestion de l'Environnement

**PROJET** 

Unité Gestion de l'Eau 01-2024-000

#### ARRÊTÉ

portant déclaration d'intérêt général au titre du code de l'environnement des travaux de mise en défens du Sevron, aménagements pour le bétail et diversification des habitats sur la commune de Meillonnas.

# La préfète de l'Ain, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1 et L.181.1 et suivants, L.214-1 et suivants, R.181-1 et suivants, R.211-1 et suivants ;

Vu le Code rural, notamment ses articles L.151-36 à L.151-40, et en particulier l'article L.151-37 dispensant d'enquête publique les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 relatif à l'organisation administrative de la police de l'eau dans le département de l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2024 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté du 4 janvier 2024 du directeur départemental des territoires portant subdélégation de signature en matière de compétences générales ;

Vu la demande reçue le 12 mars 2024 présentée par l'Établissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE) Seille et Affluents, représenté par son président, relative aux travaux de mise en défens du Sevron, aménagements pour le bétail et diversification des habitats sur la commune de Meillonnas ;

Vu le projet d'arrêté soumis à la consultation du public sur le site internet des services de l'État dans l'Ain pendant 21 jours, du au inclus, accompagné du dossier de déclaration d'intérêt général ;

Vu les observations déposées dans le cadre de la participation du public à la prise de décision instaurée par la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 ;

Vu le projet d'arrêté portant déclaration d'intérêt général adressé à l'EPAGE Seille et Affluents, représenté par son président, et l'invitation lui ayant été faite de présenter ses observations sur les prescriptions envisagées, le ;

Vu la réponse de l'EPAGE Seille et Affluents du ;

Considérant que les travaux répondent à la notion d'intérêt général visée à l'article L.211-7 du Code de l'environnement ;

Considérant que les travaux présentent des critères définis à l'article L.151-37 du code rural dispensant d'enquête publique ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain ;

#### **ARRÊTE**

## Article 1 - Objet

Dans le cadre de la déclaration d'intérêt général, les aménagements prévus visent à préserver une population d'écrevisses à pieds blancs et à améliorer les conditions de vie pour la faune aquatique, notamment la truite fario.

Ainsi, les aménagements consistent à clôturer des parcelles, aménager des abreuvoirs, diversifier les écoulements pour favoriser des zones de refuges en étiage .

L'EPAGE Seille et Affluents est ci-après désigné « le bénéficiaire ».

#### Article 2 - Déclaration d'intérêt général

Les travaux de mise en défens du Sevron, d'aménagements pour le bétail et la diversification des habitats tels que définis dans le dossier et sous les conditions ci-après, sont déclarés d'intérêt général.

À ce titre, l'EPAGE Seille et Affluents bénéficie d'une servitude de passage.

#### <u>Parcelles concernées par le projet</u> :

Parcelles	Propriétaires
ZE0186	Monsieur COTTON Sébastien
ZE0184, ZE185, ZE0283, ZE0417	Monsieur DARNAND Gilbert
ZE0130, ZE0133, ZE0135	Succession BESSON Lydie

L'EPAGE Seille et Affluents est autorisé à pénétrer ou à faire pénétrer dans toutes les propriétés riveraines, à titre temporaire et pour la durée des travaux, l'exploitation et l'entretien des ouvrages, les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, des entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que des engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des opérations.

En l'absence de convention amiable, le bénéficiaire adresse aux propriétaires riverains du terrain, préalablement à toute occupation des terrains désignés, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux ou s'y faire représenter. Il l'invite à s'y trouver ou à s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

## <u>Article 3 – Prescriptions particulières</u>

L'EPAGE Seille et Affluents est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres législations.

## Mesures à prendre avant les travaux :

- une pêche de sauvetage de nuit est réalisée afin de capturer des individus d'écrevisse à pattes blanches ;
- un isolement de la zone de chantier est réalisé avant la pose des blocs.

## Mesures à prendre pendant les travaux :

- · les engins sont entretenus et répondent parfaitement aux normes en vigueur ;
- les travaux sont réalisés entre le 1er août et le 15 novembre
- les travaux sont réalisés depuis la berge
- la zone de stockage des produits dangereux se situe sur une plate-forme étanche en dehors du chantier ;
- les sites d'intervention sont nettoyés et remis en état ;
- l'ensemble des déchets est évacué;
- les prescriptions prévues par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2019 modifié relatif à la lutte contre les espèces d'Ambroisie dans l'Ain doivent être mises en place tout le long du chantier et pendant l'exploitation et suivi du site.

#### Article 4 - Responsabilité du permissionnaire

Les prescriptions du présent arrêté, ainsi que la surveillance du service chargé de la police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du bénéficiaire, qui demeure pleine et entière, notamment en ce qui concerne les dispositions techniques mises en œuvre pour réaliser les aménagements

#### Article 5 - Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet (direction départementale des territoires), dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet (direction départementale des territoires), le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour

mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### Article 6 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités déclarés, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### Article 7 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 8 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### Article 9 - Caractère de la décision

Le présent arrêté est considéré comme caduc si les opérations n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté à l'EPAGE Seille et Affluents.

Toute modification apportée par le bénéficiaire à l'ouvrage, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux et de nature à entraîner un changement notable des éléments du présent dossier doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Le bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre en application de l'article L.214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent de manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

#### Article 10 – Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise à la commune de Meillonnas pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé à la direction départementale des territoires (DDT) par le maire.

L'arrêté est mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans l'Ain durant une période d'au moins six mois.

#### Article 11 - Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, y compris par voie électronique via le site <u>www.telerecours.fr</u>, dans les conditions fixées par l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement :

par le bénéficiaire, dans les 2 mois à compter de la notification du présent arrêté;

• par les tiers, dans les 4 mois à compter du 1<sup>er</sup> jour de la publication ou de l'affichage du récépissé.

Les recours gracieux et hiérarchiques qui peuvent être déposés dans les 2 mois à compter de la notification ou de la publication de la décision prolongent les délais de recours contentieux de 2 mois.

#### **Article 12 - Exécution**

Le directeur départemental des territoires de l'Ain, le président de l'EPAGE Seille et Affluents et le maire de la commune de Meillonnas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Le maire de la commune de Meillonnas notifie le présent arrêté aux propriétaires des parcelles concernées par la déclaration d'intérêt général, en application de l'article 4 de la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

Une copie du présent arrêté est adressée au chef de service de l'office français de la biodiversité.

Fait à Bourg en Bresse,

Par délégation de la préfète,